



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'instruction publique,
de la culture et du sport
Madame Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice
C é a n s

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

Réf: JF - dossier n° 2935
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 7 juillet 2011

Avant-projet de règlement sur le sport (RSport)

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 19 avril 2011 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission cantonale en a traité dans sa séance du 21 juin 2011. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

Remarques générales

- > La Commission attire votre attention sur le fait que les fichiers contenant des données personnelles, tenus dans le cadre de l'application de cette législation, devront être *déclarés* auprès de l'Autorité (art. 19ss LPrD).
- > Tout organe public qui traite des données personnelles est responsable de la protection des données (art. 17 al 1 LPrD). La Commission rend attentif à la protection des données dans le flux de données, particulièrement pour les *données sensibles* (sur la santé, la sphère intime, etc.) qui impliquent un devoir de diligence accru (art. 3 et 8 LPrD).

En particulier :

Ad art.4 al. 2

- > La Commission vous propose de réglementer la *durée de conservation* des documents et des informations, notamment les refus d'aide de l'Etat ou des communes. En effet, sous l'angle de la proportionnalité, ces données ne doivent pas être accessibles indéfiniment.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, à l'assurance de notre parfaite considération.

Johannes Frölicher
Président

